

Art. 13. — Sont considérés comme ayants-droit, au sens du présent décret :

— le ou les conjoints ;

— les enfants du *de cuius* âgés de moins de 19 ans ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge, conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions d'âge que pour les enfants du *de cuius* ;

— les enfants, quel que soit leur âge, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;

— les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du *de cuius* au moment du décès, quel que soit leur âge ;

— les ascendants du *de cuius*.

Art. 14. — La part revenant à chaque ayant-droit, au titre de l'indemnisation, qu'elle soit sous forme de pension mensuelle ou de capital global, accordée suite au décès survenu lors des événements visés à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

— 100% de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint (s) lorsque le *de cuius* n'a laissé ni enfants, ni ascendants ;

— 100% de l'indemnisation en faveur du ou des enfants du *de cuius*, en l'absence de conjoint (s) et d'ascendants ;

— 50% de l'indemnisation globale ou de la pension mensuelle, selon le cas, en faveur du (des) conjoint (s) et 50% répartis à parts égales en faveur des autres ayants-droit, lorsque le *de cuius* a laissé un ou plusieurs conjoints, ainsi que d'autres ayants-droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;

— 70% de l'indemnisation répartis à parts égales en faveur des enfants du *de cuius* (ou 70% en faveur de l'enfant unique, le cas échéant) et 30% répartis à parts égales en faveur des ascendants (ou 30% en faveur de l'ascendant unique, le cas échéant), lorsqu'il n'existe pas de conjoint (s) ;

— 100% de l'indemnisation partagée à parts égales entre les deux ascendants, lorsque le *de cuius* n'a laissé aucun autre ayant-droit ;

— 75% du montant de l'indemnisation, en faveur de l'ascendant unique, lorsque le *de cuius* n'a laissé aucun autre ayant-droit.

Art. 15. — Les taux prévus à l'article 14 ci-dessus sont révisés à chaque fois qu'intervient une modification du nombre des ayants-droit.

Art. 16. — En cas de pluralité de veuves, l'indemnisation revenant à chacune d'elles résulte d'un partage à parts égales.

Art. 17. — En cas de remariage ou de décès du ou des conjoints, la fraction de pension perçue est transférée aux enfants.

Néanmoins, et au cas où il existerait plusieurs veuves, la part de la pension prévue à l'alinéa ci-dessus revient à la (ou aux) veuve (s) non remariée (s).

Art. 18. — Le dossier comptable à constituer au titre de cette indemnisation comprend les documents suivants :

— la décision de reconnaissance de la qualité de victime établie par le wali ;

— la décision d'attribution et de répartition de la pension mensuelle ou du capital global, établie par le wali ;

— une copie de la frédha certifiée conforme à l'original, aux fins d'identification des ayants-droit ainsi que, le cas échéant, et pour les personnes ne figurant pas sur la frédha, un extrait d'acte d'état civil justifiant leur qualité d'ayant-droit, au sens de l'article 14 du présent décret.

— une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de l'indemnisation revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père.

Art. 19. — La frédha est établie à titre gratuit par une étude notariale réquisitionnée, à la demande du wali, par le parquet territorialement compétent.

Art. 20. — Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants-droit par le centre des chèques postaux, sur simple présentation de la décision d'attribution de la pension mensuelle ou du capital global.

3 – INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS

Art. 21. — Les victimes ayant subi des dommages corporels citées à l'article 2 ci-dessus bénéficient d'une rente mensuelle à la charge du budget de l'Etat, d'un montant de :

— 4.000 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente partielle inférieure à 30 % ;

— 6.000 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente partielle inférieure à 60 % ;

— 8.000 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente partielle inférieure à 85 % ;

— 10.000 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente partielle égale ou supérieure à 85 %.

Le montant de la rente est augmenté de 25% lorsque le bénéficiaire ne dispose d'aucun autre revenu et qu'il a des enfants à charge, tel que défini à l'article 13 ci-dessus.